

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS

Avions A319 et A320

Fuselage -
Inspections des panneaux latéraux de la poutre centrale de fuselage (ATA 53)

1. MATERIELS CONCERNES :

Avions AIRBUS A319 et A320 tous modèles certifiés et tous numéros de série à l'exception des avions ayant reçu application de la modification AIRBUS n° 30355 en production.

2. RAISONS :

A l'occasion du programme d'essais de fatigue pour la certification, des dommages structuraux (craques) ont été découverts sur les panneaux latéraux de la poutre centrale de fuselage.

Les craques observées sont situées de chaque côté de la poutre :

- autour des trous de rivetage pour reprise sous le caisson central de voilure, entre les cadres de fuselage FR40 et FR42, et
- autour de la découpe elliptique supérieure située en amont du cadre FR41.

Le développement de telles craques sur avion affecterait son intégrité structurale.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

3.1. Pour les avions qui n'ont jamais été inspectés selon les exigences SSI 53-31-42 instruites dans le document "AIRBUS A319/A320/A321 MRB report", à la dernière des deux échéances suivantes atteinte :

- avant accumulation de 24 200 vols ou 48 400 heures de vol, à la première de ces deux échéances atteinte,
- ou
- dans les 3 500 vols suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité (CN),

effectuer une inspection visuelle détaillée des panneaux latéraux de la poutre centrale de fuselage et appliquer les mesures correctives si nécessaire, suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS (BS) A320-53-1060.

3.2. Pour les avions qui ont déjà été inspectés selon les exigences SSI 53-31-42 instruites dans le document "AIRBUS A319/A320/A321 MRB report", dans les 4 300 vols ou 9 600 heures de vol qui suivent la dernière inspection SSI 53-31-42, à la première des deux échéances atteinte, effectuer une inspection visuelle détaillée des panneaux latéraux de la poutre centrale de fuselage et appliquer les mesures correctives si nécessaire, suivant les instructions du BS A320-53-1060.

3.3. Selon les résultats de l'inspection telle que définie par les paragraphes 3.1. et 3.2. de cette CN, renouveler celle-ci et appliquer les mesures correctives nécessaires aux intervalles définis dans le BS A320-53-1060.

L'application de la présente CN annule et remplace les exigences SSI 53-31-42 telles que requises par le document "AIRBUS A319/A320/A321 Airworthiness Limitation Items ref. AI/SE-M4/95A.0252/96 issue 05".

REF. : Bulletin Service AIRBUS A320-53-1060
(Toute révision ultérieure approuvée de ce BS est acceptable)
AIRBUS A319/A320/A321 Airworthiness Limitation Items
AI/SE-M4/95A.0252/96 à l'édition 5 du 05 avril 2002.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26 AVRIL 2003